

PMA NATIONAL BECASSE DES BOIS

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011, un Prélèvement Maximal Autorisé national « Bécasse des bois » est instauré, à raison de :

30 bécasses par chasseur et par saison de chasse,
sur l'ensemble du territoire métropolitain.



Tout prélèvement de Bécasse des Bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage est strictement interdit.

Dans l'Yonne : pas de limitation de prélèvement journalière et/ou hebdomadaire

ATTENTION :

Si vous chassez la Bécasse hors du département de l'Yonne, contacter la Fédération des Chasseurs du (ou des) département(s) concerné(s) ou consulter les arrêtés préfectoraux d'ouvertures et de clôtures de ces départements, pour plus d'informations.

Pour de plus amples renseignements : 03 86 94 22 99